

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LUDRES

SERVICE : Finances SEANCE DU : 9 décembre 2024

DELIBERATION N°: 24

RAPPORTEUR: Madame Stéphanie LIIRI

OBJET: TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TARIFS 2025

Vu l'article 171 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-13 à L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS), notamment ses articles L.454-58 à L.454-62 et L.454-64 à L.454-66 ;

Vu l'article 21 du Projet Loi de Finance 2025, transmis par la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, donnant lieu à une dérogation exceptionnelle d'extension des délais de délibération des tarifs jusqu'au 31 décembre 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025 (cet article a été mis en place pour corriger les erreurs de codification des tarifs de l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023) ;

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), Vu l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 10 juin 2010 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2021,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 13 novembre 2023 fixant l'exonération des dispositifs publicitaires installés sur les mobiliers urbains,

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025,

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité. Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2025 s'élèvera ainsi à +4,8 % (source

INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2025 à 18,60 € / m².

Selon la délibération du 21 juin 2010, le Conseil Municipal a décidé de ne pas appliquer l'indexation automatique des tarifs et de maintenir le tarif de référence de 15 €/m².

Ainsi, pour le tarif de 2025, il est proposé de conserver comme tarif de référence, le tarif de 15 €/m².

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de maintenir l'éxonération de plein de droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à $7\ m^2$;
- de maintenir l'éxonération des dispostifs publicitaires installés sur les mobiliers urbains ;
- de fixer le tarif de référence à 15 €/m²;
- de fixer les tarifs suivants :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie entre 12 m² et 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
15 € / m²	30 € / m²	60 € / m²	15 € / m²	30 € / m²	45 € / m²	90 € / m²

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de la TLPE ;
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2025.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal : Mme Stéphanie LIIRI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S:

M. Pierre BOILEAU, Mme Véronique RAVON, Mme Claudine BLAISE, M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Philippe GOETZ, Mme Magali RAIK, Mme Stéphanie LIIRI, Mme Dominique BERNIER, Mme Sandrine GUERBER, M. Rémi NOEL, Mme Sandrine LAVAL, M. Patrick PECHINE, Mme Marie ROCHON, Mme Aurélie MOTEL, Mme Mireille HINZELIN, M. Benoît PICARD, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, M. Didier GOIRAND, Mme Chantal MARTIN, Mme Claude LOMBARD, M. René BURTE, M. Jean PATRAS

ETAIENT ABSENT(ES):

M. Xavier DUSSAULX, M. Axel FRANCOIS, M. Christian REGNIER, M. Claude VAUTHIER

AVAIENT DONNE POUVOIR:

- M. Emmanuel FOURNIER avait donné pouvoir à Mme Dominique BERNIER
- M. Michel CHAUVANCY avait donné pouvoir à M. Rémi NOEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA -

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 3 décembre 2024 Fait et délibéré à LUDRES Les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

M. Pierre BOILEAU